



TE APOORAA RAHI
O TE FENUA MAOHI

TE FARE O TE NUNAA

M^{me} **Éliane TEVAHITUA**

Représentante

Ti'à māitihia

Groupe U.P.L.D.

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE



Taraho'i, le 14 septembre 2015.

N° : *13*/2015/UPLD/CAB/ET/mm

à

M. Marcel TUIHANI

Président de l'assemblée de Polynésie



Objet : Question écrite au gouvernement.

P.J. : - Une question écrite ;

- Copie de la loi du pays n° 2014 - 6 du 3 avril 2014 définissant les prérogatives du médiateur de la Polynésie française et les dispositions particulières de son statut.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur de l'assemblée, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe copie d'une question écrite préparée par mes soins et adressée au gouvernement.

Je vous saurai gré d'en faire notification au Président de la Polynésie française.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Bien à toi !

M^{me} **Éliane TEVAHITUA**





TE APOORAA RAHI
O TE FENUA MAOHI

TE FARE O TE NUNAA

Groupe U.P.L.D. ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE



QUESTION ÉCRITE

au Gouvernement de la Polynésie

Taraho'i , le 14 septembre 2015.

à

M. Jean-Christophe BOUISSOU

*Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique,
porte-parole du Gouvernement.*

Monsieur le ministre,

Le médiateur de la Polynésie française a été nommé en avril 2014 et exerce ses fonctions depuis dix-huit mois. La loi du pays n° 2014 - 6 du 3 avril 2014 fixe ses prérogatives à savoir recevoir les réclamations des usagers dans leurs relations parfois conflictuelles avec les administrations du Pays, ses établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public. Mais elle lui intime l'obligation de présenter « au Président de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur un site internet propre au médiateur... »

De plus, le médiateur dispose d'un service administratif pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Ce service est le Secrétariat général du médiateur. Ses collaborateurs directs sont issus de la fonction publique territoriale du Pays et « relèvent des différents statuts en vigueur au sein de l'administration ». Les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission et au fonctionnement de ce nouveau service administratif sont pris en charge par le Pays.

Force est de constater que dix-huit mois après sa prise de fonction, les représentants de l'assemblée n'ont toujours pas reçu le rapport annuel d'activité du médiateur ni constaté l'existence d'un site internet dédié.

Par ailleurs, les fonctions de médiation laissent apparemment beaucoup de temps libre à son titulaire actuel. Outre le fait qu'il cumule la présidence d'un parti politique et celle de la très récente Société des éditeurs compositeurs auteurs musiciens-interprètes de Polynésie française (SECAMAP), on l'a vu ces jours-ci dans la presse s'employer à médiatiser deux sociétés commerciales nouvellement créées. **Le médiateur ne craint visiblement ni le cumul des fonctions, ni les conflits d'intérêts, ni le mélange des genres ! Son appétence pour l'affichage public n'est pas de nature à nous convaincre de la neutralité et de l'impartialité qui devraient seoir à ses fonctions de chef de service.**

Monsieur le ministre, lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2015, vous avez souhaité que les élus soient - je vous cite - « en communication des rapports qui émanent de l'exercice même de cette fonction et de cette responsabilité... savoir dans quel domaine finalement le Médiateur a été appelé à intervenir depuis son installation... voir finalement la consistance de ces problématiques et en quoi la création de ce poste de médiateur a été utile aussi pour nous dans les relations entre le public et l'administration ». **Votre intervention ne nous a pas laissé insensible.**

Aussi mes questions sont les suivantes :

1. Concernant le médiateur :

- Le gouvernement peut-il transmettre aux représentants de l'assemblée le rapport d'activité du médiateur ? (cf. article LP10)
- Quels sont les privilèges et avantages en espèces et en nature attachés à la fonction de médiateur ?
- Quelle est la position statutaire du médiateur qui est fonctionnaire F.P.T. ?
- Est-ce que pour le gouvernement, le cumul des fonctions, les activités commerciales parallèles et leur médiatisation à outrance telle qu'on a pu le voir ici et là sur les plateaux de télévision, sont compatibles avec la fonction de médiateur ?
- Le site internet propre au médiateur est- il d'ores et déjà opérationnel ? Le cas échéant serait-il possible de disposer des statistiques de fréquentation dudit site ? (cf. article LP 10)

2. Concernant le service proprement :

- Quelle sont les positions statutaires des fonctionnaires affectés à ce service : s'agit-il de mises à disposition, de détachement, de disponibilité ? (cf. LP 11)
- Quel a été son coût de fonctionnement en 2014 ? Et quel est le budget de fonctionnement prévu pour cette année 2015 ? (cf. LP 12)
- Quelle est son efficience eu égard aux crédits alloués par le Pays ?
- Quel est l'avis de la Direction de la modernisation et des réformes de l'Administration sur ce nouveau service sachant que la rationalisation et l'optimisation des services du Pays constituent un objectif gouvernemental pour diminuer le poste des dépenses salariales ?

Je vous remercie d'avance de vos réponses.

M^{me} **Éliane TEVAHITUA**



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG1301134LP

**LOI DU PAYS N° 2014-6
DU 3 AVRIL 2014**

Définissant les prérogatives du médiateur
de la Polynésie française et les dispositions
particulières de son statut.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Vu la décision du Conseil d'État n° 371729 en date du 19 février 2014,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er : Le médiateur de la Polynésie française reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi du pays, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les usagers, le fonctionnement des administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public relevant des compétences de la Polynésie française.

La présente loi du pays fixe également les dispositions particulières attachées au statut du Médiateur de la Polynésie française.

Article LP 2 : Le médiateur de la Polynésie française est nommé pour deux ans par arrêté pris en conseil des ministres.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions, dans les formes prévues à l'alinéa précédent, avant l'expiration de ce délai que sur sa demande, ou en cas d'empêchement, ou en cas de condamnation le privant du droit d'exercer une fonction publique, ou en cas de manquement grave à ses devoirs et obligations.

Son mandat est renouvelable une fois.

(Déclaré illégal, Conseil d'État n° 371 729 du 19 février 2014).

(Déclaré illégal, Conseil d'État n° 371 729 du 19 février 2014).

Article LP 3 : Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article LP 1 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, porter ladite affaire à la connaissance du médiateur de la Polynésie française.

La saisine du médiateur est gratuite.

Le médiateur vérifie si la réclamation lui paraît entrer dans le champ de ses compétences et justifier son intervention. Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisie.

Article LP 4 : La réclamation doit être précédée des démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause.

La saisine du médiateur de la Polynésie française n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile ou administrative, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

Article LP 5 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article LP 1 et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur de la Polynésie française.

Article LP 6 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur de la Polynésie française peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut aussi, le cas échéant, faire toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article LP 10.

Article LP 7 : Le médiateur de la Polynésie française ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Le médiateur peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Ces recommandations sont insérées dans le rapport mentionné à l'article LP 10.

Article LP 8 : Les ministres et toutes les autorités administratives doivent faciliter la tâche du médiateur de la Polynésie française. Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux invitations du médiateur. En outre, le Président de la Polynésie française peut, sur demande du médiateur, charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur.

Article LP 9 : Le médiateur de la Polynésie française peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente la communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Il appartient au ministre responsable de s'assurer que les documents sollicités peuvent être communiqués au médiateur. Il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article LP 10 : Le médiateur de la Polynésie française présente au Président de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur un site internet propre au médiateur de la Polynésie française.

Article LP 11 : Le médiateur de la Polynésie française dispose d'un service créé par arrêté pris en conseil des ministres chargé de l'assister. Les collaborateurs du médiateur relèvent des différents statuts en vigueur au sein de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 12 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur de la Polynésie française sont inscrits au budget de la Polynésie française.

Article LP 13 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 avril 2014.

Gaston FLOSSE

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 4 juillet 2013 ;
- Rapport n° 69-2013 du 22 février 2013 de M^{me} Sandrine TURQUEM, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 août 2013.